

Statuts de l'Association EcoAstro TV

Dénomination et siège

Art. 1

EcoAstro TV est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#).

Art. 2

Le siège social se situe à la rue des Guches 5, 2034 Peseux, Suisse.
L'association est à une durée indéterminée.

Buts

Art. 3

L'association vise à sensibiliser le public aux thèmes liés à l'environnement, l'astronomie et d'autres sujets qui intéressent la jeunesse, en utilisant les nouveaux médias.

Ressources

Art. 4

L'association dispose de diverses sources de financement :

1. Les dons et legs
2. Le parrainage
3. Des subventions publiques et privées
4. Des cotisations versées par les membres
5. D'autres sources de financement autorisées par la loi

Membres

Art. 5

Peut être membre de l'association toute personne qui en fait la demande, sous réserve de son acceptation par le comité. Les membres s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 6

L'association est ainsi constituée :

1. Le comité
2. Les membres actifs (18 ans révolus)
3. Les membres jeunesse (moins de 18 ans)

Les organes

Art. 7

Les organes de l'association sont :

1. Le comité
2. L'Assemblée générale
3. Les réviseurs des comptes

Art. 8

Le comité est ainsi constitué :

1. Le ou la président-e
2. Le ou la secrétaire
3. Le ou la trésorier-ère

Art. 9

Le comité gère de manière autonome les affaires courantes de l'association.

Art. 10

Le comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art 11.

Le comité est chargé :

1. de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
2. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
3. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
4. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. 12

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Art. 13

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par année en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 20% des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 7 jours à l'avance.

Art. 14

L'Assemblée générale :

1. élit les membres du comité et désigne au moins un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère
2. prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
3. approuve le budget annuel
4. contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs

5. nomme un/des vérificateur(s) de comptes
6. fixe le montant des cotisations annuelles
7. décide de toute modification des statuts
8. décide de la dissolution de l'association

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 16

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

1. L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
2. Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
3. Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
4. La fixation des cotisations
5. L'adoption du budget
6. L'approbation des rapports et comptes
7. L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
8. Les propositions individuelles

Art. 17

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont au moins la présidence.

Art. 18

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 18 octobre 2012 à Peseux.

Au nom de l'association

Le président



Sébastien Sintz

Le secrétaire



Sylvain Tissot